

Studio N

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

15 RUE SAINT-JEAN 79000 NIORT FRANCE

## STATUTS

Adoptés le mardi 20 mars 2018

Modifié le 8 Mai 2018

### **Sommaire**

Article 1. Formation

Article 2. Dénomination sociale

Article 3. Objet

Article 4. Siège social

Article 5. Durée

Article 6. Membres

Article 7. Cotisations et ressources

Article 8. Conseil d'administration

Article 9. Bureau

Article 10. Assemblées générales

Article 11. Conventions réglementées

Article 12. Dissolution

Article 13. Règlement intérieur

## **Article 1. Formation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par lesdits statuts.

## **Article 2. Dénomination sociale**

L'association a pour dénomination sociale : Studio N

## **Article 3. Objet**

L'association a pour objet :

- REALISATION AUDIOVISUELLE

Elle exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

les activités précises de l'association sont l'aide à la création de projets audiovisuels comme la réalisation de court, moyen, long métrages et séries par les jeunes de Niort et ses alentours ainsi que la mise en place de collaborations entre jeunes réalisateurs et passionnés de cinéma, l'amélioration de la visibilité des différents projets et la possibilité d'acquisition de subventions afin de les réaliser .

## **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé : 15 RUE SAINT-JEAN 79000 NIORT FRANCE

Il pourra être transféré en tout lieu situé en France par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Article 6. Membres**

### **6.1 Catégories de membres**

L'association se compose de membres adhérents et d'honneur.

- Les membres adhérents sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut.

### **6.2 Admission et agrément des membres**

L'admission des membres est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être

motivé.

La qualité de membre est acquise après agrément par le conseil d'administration.

### **6.3 Radiation des membres**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée ou par courrier électronique au président de l'association.
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

### **Article 7. Ressources**

les ressources de l'association comprennent :

- les participations aux frais éventuellement payées à l'association ;
- les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- les aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 8. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

#### **8.1 Attributions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### **8.2 Mandat**

Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins élus par l'assemblée générale. Les membres sont expulsables et rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

le retour du membre définitif qui a laissé sa place au membre remplacement provisoirement signifie aussi la fin du mandat à moins d'un vote du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

### **8.3 Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par exercice social ;
- si la réunion est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chacun des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du conseil est illimité.

La séance est présidée par le président du conseil d'administration ou par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le

président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'association.

## **Article 9. Bureau**

### **9.1 Mandat**

Le conseil d'administration comprend un président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

### **9.2 Attributions**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les attributions peuvent être cumulables, il est en effet possible d'acquiescer le titre de " vice-président et trésorier " ou " vice-président et secrétaire "

## **Article 10. Assemblées générales**

### **10.1 Règles communes à toutes les assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les membres disposent chacun d'une voix sauf les fondateurs dont la voix compte double.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un

pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale. Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

### **10.2 Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement et entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **10.3 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;

- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 11. Conventions réglementées**

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du conseil d'administration ou du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Le conseil d'administration et le bureau définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 12. Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association.

\*\*\*

Fait à Niort,

Le mardi 20 mars 2018,

en trois exemplaires originaux.

Approuvé par :

Maximilien Saint Cast,  
Président

Alexis Delplanque,  
Secrétaire et Vice-Président

Gael Cathala,  
Trésorier et Vice-Président